

# STATUTS

## DE L'ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE NOTRE-DAME DES CHAMPS MONTPARNASSE-RENCONTRES

(Après l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Décembre 2011).

### TITRE I

#### **DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL**

##### **Art. 1**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui prend le nom de :  
AEP NDC Montparnasse Rencontres.

##### **Art. 2**

L'Association a pour but de susciter, soutenir et favoriser les actions ou activités d'Education Populaire qu'entend promouvoir la Communauté Chrétienne Notre-Dame des Champs dans les domaines éducatifs, sociaux, culturels et de solidarité.  
L'Association peut notamment gérer une Halte Garderie.

##### **Art. 3**

Le siège de l'Association est à PARIS, 92Bis Boulevard du Montparnasse 75014. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

##### **Art. 4**

La durée de l'Association est illimitée.

### TITRE II

#### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

##### **Art. 5**

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres : un membre de droit et un membre invité, des membres actifs, des membres adhérents et des membres d'honneur.

- Le membre de droit est le curé de la paroisse Notre Dame des Champs, le membre invité est le Président de l'Association du Quartier Notre Dame des Champs. Ils sont tous deux dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- Les membres actifs sont des personnes physiques qui animent et développent les activités de l'Association. Ils paient une cotisation de membre actif.
- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent les activités de l'Association. Ils paient une cotisation de membre adhérent.

- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui, en raison des importants services rendus à l'Association, ont été désignés comme tels par l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation.

#### **Art. 6 Conditions d'adhésion**

Pour devenir membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et régler sa cotisation annuelle. En cas de refus d'agrément, la décision du Conseil d'Administration est sans appel et n'a pas à être motivée.

Pour devenir membre adhérent, il faut régler sa cotisation annuelle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

#### **Art. 7 Cotisations**

Les montants de la cotisation annuelle pour les membres actifs et les membres adhérents sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation vaut pour l'année civile.

#### **Art. 8 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre actif ou de membre adhérent se perd par :

- Décès
- Démission adressée au Président de l'Association
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice à l'Association, et confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante après que la personne concernée a pu présenter ses explications.
- Radiation prononcée après relance pour non paiement de la cotisation annuelle.

### **TITRE III**

#### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Art. 9**

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- 1) Les cotisations des divers membres,
- 2) Les recettes et subventions non interdites par la Loi,
- 3) Les dons

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres, même ceux participant à son administration, puisse être tenu personnellement responsable, sauf faute de nature détachable, grave ou lourde.

## **TITRE IV**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Art.10**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres au moins et de 18 membres au plus, incluant le membre de droit de l'Association et le membre invité de l'Association, tous deux, de droit, membres du Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration, sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ils sont choisis parmi les membres actifs, âgés de 18 ans au moins et de 80 ans au plus. Ils sont rééligibles mais ne peuvent exercer leur mandat plus de 9 années consécutives.

Les membres du Conseil qui atteignent l'âge de 80 ans en cours de mandat poursuivent ce mandat jusqu'à terme mais ne sont pas rééligibles.

En cas de vacance ou de démission d'un membre en cours d'exercice, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement par cooptation, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont invités au Conseil d'Administration et participent avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison de leur fonction d'administrateur.

Seuls les remboursements de frais sont possibles sous réserve de la production de justificatifs et dans les limites fixées par les règles fiscales.

#### **Art. 11**

Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président de l'Association, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et éventuellement d'autres membres si le Conseil le juge utile.

Le Bureau est élu pour 1 an. Il exécute les décisions du Conseil. Il est responsable devant ce dernier du fonctionnement des activités dans le cadre des orientations définies et par délégation permanente du Conseil.

En cas de retrait, pour quelque raison que ce soit, d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit sans délai à son remplacement pour la durée restant à couvrir.

Le Bureau se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

#### **Art. 12**

Le Conseil se réunit sur convocation du Président au moins une fois par semestre, ou si le membre de droit en fait la demande au Président.

Il peut également se réunir si la moitié, au moins, de ses membres en fait la demande.

En cas d'empêchement du membre de droit celui-ci peut déléguer un remplaçant, choisi ou non parmi les membres de l'Association, qui assiste à la réunion avec les mêmes droits et prérogatives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les Administrateurs qui ont provoqué la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ayant voix délibérative.

La présence d'au moins un tiers des administrateurs est nécessaire.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. La voix du membre de droit ou de son remplaçant doit figurer dans la majorité pour la validation des décisions.

En cas d'absence du membre de droit ou de son remplaçant, le Président convoque à nouveau le Conseil avec le même ordre du jour. En cas de nouvelle absence à cette deuxième réunion, le Conseil peut cependant valablement délibérer.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre conservé au siège de l'Association et signés du Président et du Secrétaire.

### **Art. 13**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus larges pour la gestion et l'administration de l'Association. Il agit en toutes circonstances au nom de celle-ci. Il exécute le budget voté par l'Assemblée Générale. Il décide de l'admission des membres actifs ainsi que des radiations éventuelles.

Il décide la convocation des Assemblées Générales et fixe l'ordre de jour de la réunion. Le membre de droit peut demander au Conseil, sans que celui-ci puisse s'y opposer, la convocation d'une Assemblée Générale avec l'inscription d'une question déterminée à l'ordre du jour.

### **Art. 14**

Le Président assure le bon fonctionnement de l'Association, et en particulier prend toutes décisions en application des résolutions votées en Assemblée Générale.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il dispose de la signature sociale. Il peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux ou bancaires.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un mandataire, même non membre de l'Association, mais seulement pour un ou plusieurs objets, déterminés dans chaque cas par une décision du Conseil d'Administration.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

### **Art. 15**

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale, sur convocation du Conseil d'Administration, au moins une fois par an, au « lieu fixé par celui-ci ».

Les convocations sont adressées par lettres individuelles envoyées au moins quinze jours à l'avance.

Elles doivent indiquer l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation ainsi

que les membres dispensés de cotisation. Tout membre participant peut se faire représenter par le Président, le Vice-Président ou par un membre de la même catégorie. Tout membre, en dehors du Président, ne peut détenir plus de 5 pouvoirs. L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Chaque membre de l'Assemblée possède une voix.

La voix du Membre de droit ou de son représentant, s'il assiste à la réunion, doit figurer dans la majorité requise pour la validité des délibérations.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés du Président et du Secrétaire.

### **Art.16 AGO**

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et ratifie les rapports. Elle vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant annuel des cotisations de base ou majorées. Elle désigne les membres d'honneur.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour.

Les modalités de convocation et de tenue de cette AGO sont celles prévues à l'article 15 précité.

Les décisions sont prises, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés quel que soit le nombre des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Art.17 AGE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) statue sur la modification des statuts, la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations, ainsi que sur tout sujet de son ressort en vertu de la loi.

La convocation à l'AGE émane, soit du Président de l'Association, soit du Conseil d'Administration, soit du quart des membres participants à l'Assemblée Générale visés à l'article 15 des présents statuts.

Les modalités de convocation et de tenue de cette AGE sont celles prévues à l'article 15 précité.

L'AGE doit réunir au moins 25% des membres de l'Association présents ou représentés, et au moins 15% de ses membres actifs doivent être physiquement présents. Si ces proportions ne sont pas atteintes, une nouvelle AGE est convoquée dans un délai de 3 semaines au moins et de 5 semaines au plus. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les résolutions votées en AGE doivent recueillir une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

## TITRE VI

### **DISSOLUTION-PUBLICATION**

#### ***Art. 18***

En cas de dissolution de l'Association, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. L'actif net, s'il en existe, est attribué, par délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à une ou des associations ou oeuvres ayant un but conforme à celui de l'Association.

#### ***Art. 19***

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie conforme ou d'un extrait des présents statuts pour procéder aux formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

#### ***Art. 20***

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du 15 Octobre 1975 et modifiés par les Assemblées Générales des 9 Mai 1983, 2 Mai 1984, 14 Juin 1988, 7 juin 1993 et 19 mars 2007.